

Table 2 of the schedule sets out the maximum number of weeks for which benefit may be paid in a benefit period, based on the number of weeks of insurable employment of a claimant in the claimant's qualifying period and the applicable regional rate of unemployment.

La modification exigerait douze semaines d'emploi assurable dans ces cas.

Le tableau 2 de l'annexe indique le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations, fondé sur le nombre de semaines d'emploi assurable du prestataire au cours de sa période de référence et sur le taux régional de chômage applicable.

(3) (3) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations pour toute raison autre que celles visées au paragraphe 11(3) de la loi sur l'assurance-chômage est déterminé dans le cas d'une période de prestations établie en vertu de la loi 1994 et la date d'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi, à l'aide du tableau 2 de l'annexe de cette loi, édité par cet organe, en utilisant le taux régional de chômage applicable au prestataire au cours de sa période de référence et le nombre de ses semaines d'emploi assurable au cours de sa période de référence.

When a benefit period was established after April 2, 1994 and before the coming into force of section 28 of this Act, the maximum number of weeks for which benefit may be paid in the benefit period for any reason other than those referred to in subsection 11(3) of the Unemployment Insurance Act shall be determined in accordance with Table 2 of the schedule to that Act, as enacted by section 28 of this Act, by reference to the regional rate of unemployment that applied to the claimant on the day on which the benefit period was established and the number of weeks of insurable employment of the claimant in the claimant's qualifying period.

(3) (3) Le prestataire qui compte moins de douze semaines d'emploi assurable au cours de sa période de référence, et à l'égard de laquelle une période de prestations a été établie en vertu de la loi 1994 et la date d'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi, est réputé en compter douze pour l'application du paragraphe (2).

(3) (3) A claimant with less than twelve weeks of insurable employment in his or her qualifying period for whom a benefit period was established after April 2, 1994 and before the coming into force of section 28 of this Act is deemed for the purposes of subsection (2) to have twelve weeks of insurable employment in his or her qualifying period.

(4) (4) La dernière semaine pendant laquelle des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est la semaine précédant celle au cours de laquelle l'article 28 entre en vigueur et l'application du paragraphe (2) a pour conséquence que le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations pourraient être versées au cours d'une telle période est inférieur au nombre de semaines pendant lesquelles des prestations ont été versées avant l'entrée en vigueur de cet article.

(4) (4) Where the result of subsection (3) would be that the maximum number of weeks for which benefit might be paid in a benefit period is less than the number of weeks for which benefit has been paid before the coming into force of section 28, the last week for which benefit may be paid in that benefit period is the week before the week in which the section comes into force.

Disposition conditionnelle

Conditional Amendment

32. L'article 16, s'il n'entre pas en vigueur le 16 juin 1994 ou avant cette date, est remplacé par ce qui suit :

32. If section 16 is not in force on or before June 16, 1994, then section 16 is replaced by the following: